

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 32/24 - IX – COM

Audience publique du sept mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2018-00925 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 18 septembre 2018,

comparant par Maître Emilie MELLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

la société anonyme **SOCIETE2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit GEIGER du 18 septembre 2018,

comparant par Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Le litige a trait au recouvrement de créances réciproques que la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) et la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)) prétendent détenir l'une à l'égard de l'autre et trouvant leur cause dans des travaux de revêtement de sol exécutés sur le chantier de l'école et de la maison-relais sises à ADRESSE3.) en vertu d'un contrat de sous-traitance signé entre parties.

Statuant sur l'appel interjeté par SOCIETE1.) le 18 septembre 2018 contre le jugement contradictoire n° 2018TALCH02/01242 du 13 juillet 2018 ayant dit les demandes principale et reconventionnelle recevables ; ayant dit la demande principale fondée à hauteur du montant réclamé de 53.479,61 euros ; ayant condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 53.479,61 euros, avec les intérêts légaux à partir de l'échéance de la facture d'acompte n°NUMERO3.) V2 jusqu'à solde ; ayant dit qu'il n'y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt ; ayant dit la demande reconventionnelle de SOCIETE1.) non fondée en l'état et en ayant débouté ; ayant dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en ayant débouté ; ayant dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement et ayant condamné SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, la Cour a, par arrêt N° 23/22 - IX - COM du 2 mars 2022, reçu l'appel en la forme, dit l'augmentation de la demande principale de SOCIETE2.) du chef de la facture finale n° AC NUMERO4.) et des retenues de garantie recevable ; dit l'appel partiellement fondé ; réformant, condamné d'ores et déjà SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) la somme de 14.261,32 euros avec les intérêts légaux à partir du 5 mars 2018, date de l'assignation introductive d'instance, jusqu'à solde, au titre de la facture d'acompte n° AC NUMERO5.) ; pour le surplus et avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise et nommé expert Pascal LEGRAND.

Par ordonnance du 21 mars 2022, Serge FABER a été nommé expert en remplacement de l'expert Pascal LEGRAND, ce dernier ayant refusé la mission par lettre datée du 16 mars 2022.

L'expert Serge FABER a déposé son rapport daté du 29 novembre 2023 au greffe de la Cour le 1^{er} décembre 2023.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 4 janvier 2024 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 21 février 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

SOCIETE2.) critique l'expert pour avoir pris en compte la facture n° 2018-0085 du 7 septembre 2018 pour un montant de 15.582,18 euros par laquelle SOCIETE1.) lui refacture les frais de réfection de la cuisine, dans la mesure où l'expert n'a pu constater ni l'existence des malfaçons, ni la nécessité d'une remise en état de ladite cuisine. Cette facture ne serait dès lors pas redue.

Quant aux travaux de réfection de l'escalier principal, elle fait valoir que l'expert impute la responsabilité aux différentes parties impliquées dans la réalisation de l'escalier sans toutefois déterminer le taux de responsabilité de chacune de ces parties. Subsidiairement, en cas de partage de responsabilité, il y aurait lieu de retenir qu'un taux de 20% à sa charge, soit le montant de 15.103,20 euros. Dans ces conditions, elle aurait droit à un montant de 39.218,29 euros, sinon de 24.115,09 euros au titre de la facture d'acompte n°NUMERO6.).

S'agissant de la facture finale NUMERO7.), elle maintient sa demande en condamnation de SOCIETE1.) à la somme de 22.891,26 euros en précisant que l'expert a lui-même retenu que SOCIETE1.) ne conteste pas les métrés mis en compte, mais la conformité de l'escalier principal.

Enfin, concernant les retenues de garantie à hauteur de 6.610,72 euros, elle fait plaider que celles-ci seraient dues au vu des conclusions de l'expert.

Elle s'oppose finalement aux pénalités de retard réclamées par SOCIETE1.) en renvoyant aux conclusions de l'expert FABER.

Elle réitère sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros et en condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) conclut, quant à l'escalier principal, que sa non-conformité a été constatée à suffisance par l'expert et incombe en totalité à SOCIETE2.), sans qu'il y ait lieu de retenir que d'autres intervenants soient impliqués comme l'indique l'expert.

De même, les pénalités de retard seraient redues, l'expert ayant omis de prendre en compte la pièce « contrat d'engagement » aux termes de laquelle SOCIETE2.) se serait engagée au strict respect des conditions du marché. Les retards incriminés seraient dus au non-respect des plannings par le carreleur et non, comme le suggère l'expert, aux travaux de chape. Subsidiairement, elle offre de prouver ces faits par le témoignage de l'architecte PERSONNE1.).

Les frais de réfection de la cuisine auraient été discutés entre parties lors des opérations d'expertise et c'est à raison que l'expert aurait retenu leur mise en compte. Elle ajoute que ces frais, vérifiés et approuvés par l'architecte

PERSONNE2.), étaient nécessaires pour remédier aux malfaçons constatées par ce même architecte. En tout état de cause, cette facture aurait été acceptée pour ne pas avoir été contestée dans un bref délai. Subsidiairement, elle offre également de prouver ces faits par le témoignage de l'architecte PERSONNE1.).

Elle sollicite enfin la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour l'instance d'appel, ainsi qu'à payer les frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

- Remarques préliminaires

SOCIETE2.) réclamait les montants suivants :

- 53.479,61 euros au titre de la facture d'acompte n° AC NUMERO5.) du 17 juillet 2017. Cette facture a été déclarée fondée suivant arrêt N° 23/22 - IX - COM du 2 mars 2022 précité à hauteur de la somme de 14.261,32 euros, déduction faite des travaux de réfection invoqués par SOCIETE1.) pour remédier aux prétendues malfaçons au niveau de la cuisine (15.582,18 euros) et au niveau de l'escalier principal (23.636,11 euros). Reste la question du solde de 39.218,29 euros.
- 22.891,26 euros au titre de la facture finale n° AC NUMERO4.) du 27 septembre 2017. Cette demande n'a pas été tranchée.
- 6.610,72 euros au titre des retenues de garanties. Cette demande n'a pas été tranchée.

De son côté, SOCIETE1.) réclamait les montants suivants :

- 15.582,18 euros au titre de la facture n° 2018-0085 du 7 septembre 2018 pour les travaux de réfection de la cuisine.
- 75.516,08 euros au titre des frais de réfection de l'escalier principal.
- 25.000.- euros au titre des pénalités de retard.

Ces trois demandes n'ont pas été tranchées par l'arrêt N° 23/22 - IX - COM du 2 mars 2022 précité.

- Expertise judiciaire

L'expert Pascal LEGRAND avait pour mission de :

1. *constater les travaux de revêtement de sol sur le chantier de l'école et de la maison relais de ADRESSE3.) confiés en sous-traitance par la société anonyme SOCIETE1.) SA à la société anonyme SOCIETE2.) SA en vertu du contrat de 13 avril 2014 ;*

2. *procéder à l'établissement d'un décompte contradictoire en comparant le métré et les quantités prévus au « bordereau revêtement de sol » avec ceux qui ont été facturés et effectivement mis en œuvre par la société anonyme SOCIETE2.) S.A. pour l'exécution desdits travaux de sous-traitance ;*
3. *vérifier si toutes les prestations et tous les travaux facturés par la société anonyme SOCIETE2.) SA suivant facture finale n° AC NUMERO4.) ont été réalisés ;*
4. *décrire les éventuels vices, malfaçons, non-conformités, inachèvements et autres désordres affectant les travaux de sous-traitance ;*
5. *décrire les moyens à mettre en œuvre afin de remédier aux prétendus vices, malfaçons, non-conformités, inachèvements et autres désordres éventuellement constatés, et en chiffrer le coût ;*
6. *se prononcer, sur base des clauses et conditions du cahier des charges et des pièces du dossier, sur le principe et le quantum de pénalités de retard appliquées par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE HESPERANGE à la société anonyme SOCIETE1.) SA et déterminer si les retards sont imputables à son sous-traitant la société anonyme SOCIETE2.) SA ».*

L'expert dit que l'escalier principal n'est pas conforme, ceci au niveau des hauteurs des marches et des largeurs des girons. Il ajoute que la pose des plinthes trouvée sur les lieux ne correspond pas à la pose selon le cahier spécial des charges et qu'il existe une différence de teinte du granite sur les 5 premières marches. D'après l'expert, l'escalier doit être complètement démoli, y compris le béton et les plinthes. Chaque intervenant se voit responsable pour sa part de la conception, du contrôle, de l'exécution jusqu'à la réception des travaux. La Cour constate néanmoins que l'expert ne détermine pas le taux de responsabilité de chacune des parties impliquées dans la réalisation de l'escalier, de sorte que ses conclusions donnent lieu à des interprétations divergentes et prêtent à discussion.

L'expert concède ensuite quant à la facture finale n° AC NUMERO4.) que lors de la réunion du 21 mars 2023, SOCIETE1.) n'a pas contesté le métré et les quantités, à l'exception de l'escalier principal. Il en déduit que la facture finale en soi n'est donc pas contestée et est acceptée, à l'exception de la partie concernant l'escalier principal (page 14§2 du rapport). L'expert explique plus loin que les contestations de SOCIETE1.) portent uniquement sur la conformité de l'escalier, mais pas sur les métrés (page 15§3 du rapport). La Cour relève que les conclusions de l'expert manquent ainsi de clarté et de précision et ne permettent pas de répondre aux points 2 et 3 de la mission.

Concernant les frais de remise en état de la cuisine scolaire, l'expert explique que la réfection a été faite par un autre sous-traitant avant son intervention sur les lieux. Il se base sur la facture n° 2018-0085 du 7 septembre 2018 de SOCIETE1.) pour opérer une déduction en défaveur de SOCIETE2.) sur la facture finale n° AC NUMERO4.). La Cour relève que l'expert ne motive

aucunement la nécessité de procéder à cette déduction en l'absence de constatation de sa part d'éventuels désordres affectant les lieux.

L'expert prend en dernier lieu position sur la question des pénalités de retard. Selon lui, les retards incriminés pourraient également être dus aux travaux des chapes. La Cour observe que l'expert ne précise pas autrement cette conclusion et n'indique pas s'il a vérifié cette hypothèse. De plus, d'après SOCIETE1.), l'expert n'aurait pas pris en considération toutes les pièces lui remises.

Il paraît dès lors utile de demander des explications et précisions supplémentaires à l'expert Serge FABER sur ces différents points.

Au vu des éléments du dossier, des conclusions de l'expert judiciaire, et eu égard aux critiques formulées par les parties, au demeurant non dénuées de fondement, et pour permettre tant à l'expert d'y prendre position qu'à la Cour de se forger une opinion définitive, il y a lieu en conséquence, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner l'audition de l'expert Serge FABER.

Il y a lieu, pour le surplus, de réserver les demandes jusqu'à l'issue de cette mesure d'instruction.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt de la Cour N° 23/22 - IX - COM du 2 mars 2022 ;

avant tout autre progrès en cause,

dit qu'il sera procédé à l'audition personnelle de l'expert Serge FABER en présence des mandataires des parties, le mercredi 24 avril 2024 à 11.00 heures dans la salle d'audience 2.29, au deuxième étage du bâtiment CR de la Cité Judiciaire à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint Esprit ;

charge le premier conseiller Danielle POLETTI de l'exécution de cette mesure l'instruction ;

invite les parties à remettre les pièces et observations nécessaires à l'expert trois semaines avant la date d'audition ;

réserve les droits des parties et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.